

Office of the Access  
to Information and  
Privacy Commissioner  
New Brunswick



Commissariat à l'accès  
à l'information et à la  
protection de la vie privée  
Nouveau-Brunswick

## RAPPORT DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE

*Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Affaires: 2013-1608-AP-859, 2013-1609-AP-860, 2013-1610-AP-861  
2013-1611-AP-862, 2013-1612-AP-863, 2013-1613-AP-864  
2013-1614-AP-865, 2013-1615-AP-866, 2013-1616-AP-867

Date: Le 19 septembre 2014

*“Affaire portant sur les obligations statutaires d'un organisme public  
lorsqu'il répond à des demandes de communication”*

**INTRODUCTION et TOILE DE FOND**

1. Le présent rapport des conclusions de la Commissaire est émis en vertu du paragraphe 73(1) de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, S.N.B. Ch. R-10.6 (ci-après « la *Loi* »). Ce rapport découle de neuf plaintes déposées à notre Commissariat dans lesquelles l'auteur de la demande a demandé que la Commissaire mène une enquête.
2. Le 9 avril 2013, l'auteur de la demande a déposé auprès de la Commission de services régionaux 2 (ci-après « la Commission ») trois demandes de communication cherchant à obtenir les documents suivants :
  - 1) Tous renseignements concernant le 227 rue Victoria à Dalhousie, Nouveau-Brunswick (aussi quelque fois connu comme le 225 rue Victoria à Dalhousie, Nouveau-Brunswick) incluant photos, cartes, et tout document d'archives détenu ou sous le contrôle de la Commission incluant mais non exclusivement les permis et avantages discrétionnaires concernant ces adresses, et le plus récent plan d'urbanisme de la Ville de Dalhousie, ainsi que le plan d'urbanisme précédant. (AP-859)
  - 2) Tous courriels envoyés et/ou reçu par m. Jason Bernatchez entre le 6 décembre 2012 et le 1<sup>er</sup> avril 2013. (AP-860)
  - 3) Tous courriels envoyés et / ou reçu par m. Alain Arpin entre le 6 décembre 2012 et le 1<sup>er</sup> avril 2013. (AP-861)
3. Par lettre datée du 22 avril 2013, la Commission répond à la première demande en donnant accès à deux documents, soit une copie d'un permis de construction et l'article 5.1 de l'arrêté municipal qui énumère les usages permis dans une zone résidentielle. De plus, la Commission fournit l'adresse électronique à laquelle se trouve le plan d'urbanisme de la Ville de Dalhousie.
4. Par l'entremise de la même lettre du 22 avril, la Commission indique que pour ce qui est des deux autres demandes, elle nécessite des éclaircissements avant d'être en mesure d'y répondre.
5. Le 29 avril 2013, l'auteur de la demande donne suite à la demande d'éclaircissements en indiquant qu'il cherche à obtenir tous les courriels. N'étant pas satisfait de l'approche de la Commission, l'auteur de la demande dépose trois plaintes auprès de notre bureau le 16 mai 2013.

6. Pendant ce temps, l'auteur de la demande dépose six demandes de communication additionnelles auprès de la Commission cherchant à obtenir les documents suivants :
- 1) Tout document tel que décrit dans la Loi et qui concerne et/ou explique comment et/ou pourquoi la propriété NID 50102169 qui était un terrain pollué contenant deux dépotoirs et classé dans une zone industrielle a été reclassé dans une zone résidentielle. (AP-862)
  - 2) Tout document tel que décrit dans la Loi, incluant mais non exclusivement tous courriels qui concerne et/ou explique comment et/ou pourquoi la nouvelle carte de zonage de la Ville de Dalhousie de décembre 2010 a été adopté incluant toutes les modifications. (AP-863)
  - 3) Tous courriels en provenance ou à destination de la Commission et la Ville de Dalhousie. (AP-864)
  - 4) Tel qu'il est indiqué à l'item B de la lettre du 22 avril 2013 "toxic waste will be disposed of at the Rest. Solid Waste site ». Veuillez me faire parvenir tout document sur cette disposition. (AP-865)
  - 5) Tout document de délégation d'autorité, de pouvoir ou de fonction par le responsable de votre organisme public en ce qui concerne la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée tel que prévu au paragraphe 6(1). (AP-866)
  - 6) Tout document qui constitue, concerne ou explique les demandes d'information que j'ai faite entre le 8 décembre 2012 et le 24 avril 2013, que ces demandes soient faites verbalement ou par écrit de façon formelle ou informelle. (AP-867)
7. N'ayant pas reçu de réponse à l'intérieur du délai prévu par la *Loi*, l'auteur de la demande dépose finalement six plaintes auprès de notre bureau le 6 juin 2013.

## ENQUÊTE

8. Pour toute plainte faisant l'objet d'une enquête de la Commissaire, nous tentons d'abord d'arriver à un règlement informel de la plainte d'une manière satisfaisante pour les parties et conformément aux droits et aux obligations prévus dans la *Loi*.
9. Notre enquête de ce dossier nécessita une révision du contenu des plaintes, des demandes de communications, ainsi que des réponses fournies par la Commission, le cas échéant. De plus, nous avons rencontré des membres du personnel de la Commission, incluant la coordinatrice du droit à l'information afin de faire la révision des documents pertinents et de discuter du traitement des demandes.

10. Vu la nature générale des questions abordées dans cette affaire et l'envergure de leur portée, nous avons plutôt opté de rédiger un rapport des conclusions de la Commissaire afin de renseigner le public et les autres organismes publics quant à ces questions.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

### Principes généraux de la *Loi*

11. Fondée sur les principes de transparence et de responsabilité, la *Loi* gouverne l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics. Celle-ci oblige les organismes publics, telle que la Commission, à être ouverts et transparents dans l'administration des affaires publiques et dans la manière par laquelle ils traitent les renseignements personnels en leur possession.
12. Entre autre, la *Loi* confère aux personnes un droit d'accès aux renseignements qui relèvent des organismes publics sous réserves des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit. Ceci veut donc dire que toute personne, peu importe où elle réside, peut se prévaloir de ce droit fondamental de présenter une demande de communication auprès d'un organisme public. Il est aussi important de savoir que les motifs pour lesquels une personne dépose une demande de communication auprès d'un organisme public n'ont aucune pertinence quant à la détermination quant à savoir si l'accès va être octroyé.

### Délégation d'autorité par le responsable de l'organisme public

13. Chaque organisme public doit avoir une personne désignée qui se charge de l'administration de la *Loi* et qui s'assure que les obligations qui s'y retrouvent soient dûment remplies par l'organisme public. Cette personne, définie par la *Loi* comme « responsable », est aussi chargée du traitement des demandes de communication déposées auprès de l'organisme public.
14. Toutefois, il est possible pour le responsable d'un organisme public de déléguer à un employé de cet organisme public toute fonction qui lui est attribuée par la *Loi*, pourvu que ce soit fait par écrit. À cet égard, nous avons appris lors de notre rencontre avec la Commission, que malgré le fait qu'un responsable et une coordonnatrice avaient été désignés pour veiller à l'administration de la *Loi*, aucune délégation d'autorité écrite n'existait et il fut convenu auprès des cadres de la Commission qu'une délégation d'autorité serait rédigée en conformité avec le paragraphe 6(1).

### Confidentialité du processus d'accès à l'information

15. En tant qu'organisme public, la Commission se doit de protéger les renseignements personnels en sa possession, incluant ceux concernant les personnes faisant des demandes de communication. À cet effet, la *Loi* prévoit les règles qui doivent être suivies lorsqu'un organisme public désire collecter, utiliser ou communiquer des renseignements personnels. Par renseignements personnels, on entend des renseignements au sujet d'une personne identifiable, par exemple son nom, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone, etc.
16. Généralement, un organisme public ne peut seulement partager des renseignements personnels que si la personne qu'ils concernent a consenti à ce que ses renseignements soient partagés. De plus, la communication doit être limitée aux renseignements minimaux nécessaires et aux employés qui ont besoin de connaître les renseignements pour faire leur travail.
17. Ces règles s'appliquent dans tous les aspects du travail de l'organisme public, incluant lors du traitement d'une demande de communication. Donc, ceci veut dire qu'il n'est pas approprié pour un organisme public de partager les renseignements personnels fournis par un auteur d'une demande de communication sans son consentement, et ce, même si la communication est faite à un autre organisme public.
18. Nous soulignons aussi l'importance de ne partager ces renseignements qu'avec les employés de l'organisme public qui ont besoin de les connaître pour accomplir leur travail. Il n'est pas permis de partager de tels renseignements avec autres employés même ceux qui assistent le responsable ou son délégué dans le traitement de la demande. Par exemple, l'employé qui doit effectuer une recherche pour identifier les documents pertinents ou connexes à une demande de communication qui cherche des procès-verbaux n'a pas besoin de connaître l'identité de l'auteur de la demande pour accomplir cette tâche.
19. Vu nos discussions avec la Commission, nous osons croire que la Commission est mieux disposée de remplir ses obligations en vertu de la *Loi* au niveau de la protection des renseignements personnels et qu'à l'avenir, des efforts seront déployés afin de s'assurer que les renseignements personnels concernant les auteurs de demandes de communication soient protégés conformément à la *Loi*.

### **Obligation de prêter assistance**

20. Une composante essentielle du droit à l'information est l'obligation de prêter assistance, soit une obligation codifiée à l'article 9 :

9 Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète.

21. Cette disposition statutaire impose aux organismes publics une obligation positive de prêter assistance aux auteurs de demandes dans le but de s'assurer que ces derniers reçoivent sans délai une réponse adéquate et pertinente à leur demande. Cette obligation est présente tout au long du traitement de la demande, du moment où elle est reçue jusqu'à ce que la réponse soit émise.
22. Nous traitons ci-dessous de quelques éléments de l'obligation de prêter assistance.

### ***Accusé de réception***

23. Bien que l'envoi d'un accusé de réception ne soit pas obligatoire, la pratique de le faire est selon nous une étape importante du processus de traitement d'une demande de communication puisqu'il accomplit deux choses. Premièrement, il indique à l'auteur la date à laquelle la demande a été reçue par l'organisme public, et donc, la date à laquelle celui-ci peut s'attendre de recevoir une réponse. Deuxièmement, l'accusé de réception fait preuve de respect à la demande de l'auteur et que l'on travaille à y répondre. D'après nous, cette pratique s'aligne bien avec l'obligation de prêter assistance et permet d'éviter toute confusion quant au délai applicable.
24. Nous encourageons alors la Commission d'adopter la pratique d'accuser réception des demandes de communications

### ***Demande d'éclaircissements***

25. Lorsqu'une demande de communication est reçue, l'organisme public doit en premier l'examiner afin de s'assurer que la demande soit claire et d'apprécier son étendue. Cette étape est essentielle afin que l'organisme public soit en mesure d'identifier tous les renseignements pertinents pour répondre à la demande conformément à la *Loi*.

26. S'il y a une incertitude quant aux renseignements demandés, l'organisme public devrait communiquer immédiatement avec l'auteur de la demande pour lui demander précisément quels renseignements il cherche à obtenir. Souvent, lorsque l'auteur de la demande ne sait pas exactement quels renseignements (ou documents) demander, il ou elle s'en prend en soumettant des demandes dites larges et répandue sur une longue période de temps afin de s'assurer de capturer toute l'information recherchée.
27. L'acte de demander des éclaircissements et de discuter avec l'auteur de la portée de sa demande peut simplifier à la fois la demande et le processus de traitement. En ayant de telles discussions, l'organisme public sera mieux disposé d'informer l'auteur de la demande des renseignements pertinents qui existent qui à tour permettra dans bien des cas l'auteur à préciser quels renseignements il souhaite obtenir.
28. S'il existe des ambiguïtés quant à la nature des renseignements recherchés et que les communications informelles n'ont pas données les résultats voulus, l'organisme public peut envoyer une demande par écrit à l'auteur de la demande afin d'obtenir des détails additionnels.

*Les obligations statutaires de l'auteur d'une demande de communication*

29. La *Loi* ne précise pas les circonstances qui doivent être présentes pour permettre à un organisme public de faire une demande d'éclaircissements. Toutefois, la *Loi* stipule formellement les précisions qui doivent faire partie d'une demande de communication et un processus qui puisse être suivi si la demande n'est pas suffisamment claire.
30. En vertu de l'article 8, l'auteur de la demande doit remplir certaines conditions pour soumettre une demande d'accès à l'information en bonne et due forme sous la *Loi* dans l'exercice de son droit statutaire à l'information accordé sous l'article 7.
31. En premier, l'auteur doit présenter une demande de communication écrite ou électronique auprès de l'organisme que l'auteur juge relève l'information recherchée (au paragraphe 8(1)).
32. De plus, selon le paragraphe 8(2), la *Loi* exige à l'auteur de la demande de préciser, dans la mesure du possible, ce dont il recherche afin de permettre à l'organisme de pouvoir identifier l'information ou les documents recherchés pour répondre proprement dit à sa demande:

8(2) La demande :

a) spécifie le document demandé ou si l'auteur de la demande ne connaît pas le document contenant les renseignements pertinents, fournit des détails, notamment la date, le lieu et les circonstances, permettant à une personne connaissant ce sujet de déterminer de quel document il s'agit;

b) contient les renseignements réglementaires.

33. Les renseignements réglementaires (retrouvés à l'article 3 du *Règlement 2011-46*) requièrent :

- le nom et l'adresse postale de l'auteur de la demande;
- son adresse électronique, s'il y a lieu;
- un numéro de téléphone où l'auteur peut être rejoint;
- la date de la demande;
- s'il s'agit d'une demande de communication présentée en vertu de la *Loi*;
- le nom de l'entreprise ou de l'organisme pour le compte de laquelle il fait la demande, s'il a lieu;
- s'il sollicite l'examen du document;
- s'il demande copie du document, en indiquant qu'il est en mesure de le recevoir électroniquement dans le cas où le document peut lui être envoyé ainsi; et,
- que l'auteur signe la demande de communication.

34. À la lecture de l'alinéa 8(2)a) ci-haut, nous portons en évidence le fait que la demande doit spécifier le document demandé, et non les renseignements demandés, et ce n'est seul dans le cas où l'auteur de la demande ne connaît pas le document que la *Loi* lui exige de fournir de plus amples détails afin de permettre à l'organisme public de pouvoir identifier où réside l'information pertinente, et il s'ensuit, de repérer le ou les documents pertinents.

35. Ceci nous mène donc à poser la question : dans quelles circonstances est-ce que l'organisme public a le droit de demander des éclaircissements auprès de l'auteur de la demande? Et dans un tel cas, quelle est l'obligation de la part de l'auteur de la demande? Sera-t-il requis de fournir des éclaircissements?



*La nécessité de demander des éclaircissements*

36. La *Loi* ne prévoit pas de disposition propre au sujet de demander des éclaircissements auprès de l'auteur d'une demande de communication. En effet, la *Loi* n'en fait que référence, soit à partir de l'article 11 (qui traite des temps limites à l'intérieur desquels l'organisme public doit répondre à la demande de communication) et de l'article 12 (qui traite des possibles résultats si des éclaircissements sont demandés mais ne sont pas donnés).

37. Dans cette optique, on remarque à l'alinéa 11(3)b) que l'organisme peut proroger le délai prévu de répondre à la demande de communication dans le cas où :

*l'auteur de la demande ne répond pas à bref délai à la demande d'éclaircissements émanant du responsable de l'organisme public.*

38. Selon nous, la *Loi* semble reconnaître l'importance de demander des éclaircissements car la *Loi* accorde à l'organisme public le droit de prolonger le délai à l'intérieur duquel de répondre à la demande au-delà du 30 jours communément exigé par la *Loi* sous l'article 11.

39. De plus, le paragraphe 12(1) stipule que si l'auteur d'une demande ne répond pas à la demande d'éclaircissement dans les 30 jours, la demande de communication sera réputée abandonnée :

12(1) Lorsqu'il envoie une demande d'éclaircissements par écrit à l'auteur de la demande (...) et que l'auteur de la demande ne répond pas à la demande (...) au plus tard trente jours après la réception de la demande (...), la demande présentée par son auteur est réputée abandonnée.

40. Encore là, la *Loi* semble reconnaître l'importance de fournir des éclaircissements car la *Loi* enlève à l'auteur le droit d'accès à l'information qu'il avait exercé en soumettant la demande de communication en premier.

41. Nonobstant ce fait, nous ajoutons que la *Loi* exigera à l'organisme public d'aviser l'auteur par écrit de son droit de déposer une plainte auprès de notre Commissariat au sujet de l'abandon (selon le paragraphe 12(2)). Une telle plainte entraînerait notre examen à savoir si l'organisme public était en droit d'exiger des éclaircissements dans

les circonstances et les raisons pourquoi l'auteur de la demande n'avait pas répondu à l'intérieur de 30 jours pour fournir les éclaircissements demandés.

### Recherche de documents pertinents

42. Tous les documents sous la garde ou sous le contrôle de l'organisme public sont assujettis à la *Loi*. Il est donc important lorsque l'organisme public entame une recherche pour les documents pertinents à une demande de communication que la recherche soit approfondie et complète.
43. La recherche de documents pertinents est une étape essentielle au traitement d'une demande de communication. L'organisme public doit identifier et récupérer tous les documents pertinents en sa possession avant d'être en mesure d'en faire une analyse à savoir s'ils vont être communiqués à l'auteur de la demande.

### Délai pour répondre

44. L'organisme public doit répondre à une demande de communication dans des délais prescrits par la *Loi* et le paragraphe 11(1) stipule plus précisément que le responsable d'un organisme public doit répondre dans les 30 jours suivant sa réception. Défaut de fournir une réponse à l'auteur de la demande à l'intérieur de ce délai constitue un refus de la part de l'organisme public à moins que le délai ne soit prorogé.

#### *Prorogation du délai en vertu du paragraphe 11(3)*

45. Bien qu'un organisme public dispose d'un délai initial de 30 jours pour répondre à une demande de communication, la *Loi* reconnaît que certaines circonstances pourraient l'empêcher de conclure le traitement d'une demande à l'intérieur de ce délai. Dans ces cas particuliers, énoncés au paragraphe 11(3), l'organisme public peut proroger de lui-même, sans l'approbation de la Commissaire, le délai de 30 jours supplémentaires :

11(3) le responsable de l'organisme public peut proroger le délai prévu pour répondre à une demande d'une période supplémentaire maximale de trente jours dans l'un des cas suivants :

- (a) la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de déterminer de quel document il s'agit;
- (b) l'auteur de la demande ne répond pas à bref délai à la demande d'éclaircissements émanant du responsable de l'organisme public;

- (c) l'observation du délai prévu au paragraphe (1) entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public, un grand nombre de documents sont demandés ou de plus amples recherches sont nécessaires pour donner suite à la demande;
  - (d) un délai est nécessaire afin de lui permettre d'aviser un tiers et de recevoir ses observations, ou de consulter un autre organisme public, avant de décider s'il sera donné ou non communication du document;
  - (e) un tiers fait une demande à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 65(1) ou dépose une plainte auprès du commissaire en vertu du paragraphe 67(1)b);
  - (f) l'auteur de la demande désire que lui soient communiqués des documents qui ont trait à un litige dans une instance introduite par avis de poursuite ou par avis de requête.
46. Si l'organisme public proroge lui-même le délai prévu aux termes du paragraphe 11(3) sans l'approbation de la Commissaire, la *Loi* exige qu'un avis écrit soit envoyé à l'auteur de la demande indiquant les motifs de la prorogation et de la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse.
47. De plus, l'avis doit aviser l'auteur de la demande qu'il peut déposer une plainte auprès de la Commissaire au sujet de la prorogation. Cette disposition est conforme au droit de l'auteur de la demande de recevoir une réponse en temps utile et vise à assurer qu'un organisme public n'abuse pas de son pouvoir de proroger lui-même le délai.
- Prorogation avec l'approbation de la Commissaire  
en vertu du paragraphe 11(4)*
48. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il se peut qu'il ne soit pas possible pour un organisme public de finaliser le traitement d'une demande à l'intérieur du délai prorogé, soit 60 jours.
49. Dans de telles situations, l'organisme peut faire une demande auprès de la Commissaire afin d'obtenir du temps supplémentaire pour répondre à la demande, conformément au paragraphe 11(4). Toutefois, une telle demande ne peut être faite que pour les motifs énoncés au paragraphe 11(3), et non plus sera-t-il possible d'obtenir plus de temps si le délai de 60 jours est déjà passé lorsque la demande est déposée auprès de la Commissaire.

## Contenu de la réponse

50. La réponse de l'organisme public doit contenir les énoncés au paragraphe 14(1) de la *Loi*, soit :
- a) si la communication totale ou partielle du document est accordée ou refusée;
  - b) dans le cas où la communication totale ou partielle du document est accordée, les modalités de la communication;
  - c) dans le cas où la communication totale ou partielle du document est refusée :
    - (i) le fait que le document n'existe pas ou ne peut être retrouvé, le cas échéant,
    - (ii) si le document existe et peut être retrouvé, les motifs du refus et la disposition précise de la présente loi sur laquelle le responsable d'un organisme public se fonde,
    - (iii) le titre et le numéro de téléphone au travail d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut renseigner l'auteur de la demande au sujet du refus,
    - (iv) le droit de l'auteur de la demande de déposer une plainte auprès du commissaire au sujet du refus ou de déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.
51. Il en ressort que la réponse à une demande de communication doit identifier tous les documents pertinents afin d'indiquer si la communication est accordée ou refusée.
52. De plus, si la communication est refusée en entier ou en partie, la réponse doit indiquer les raisons et l'article de la *Loi* qui expliquent le refus, ainsi que les coordonnées d'un employé de l'organisme public qui est en mesure de renseigner l'auteur de la demande au sujet du refus. Une réponse rédigée ainsi, permettra à l'auteur de la demande de comprendre exactement quels documents l'organisme public a en sa possession et s'il va y avoir accès.
53. Il est aussi important de noter que la réponse doit également indiquer que l'auteur de la demande a le droit de déposer une plainte auprès de notre bureau si la communication des renseignements est refusée ou de déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine.
54. De plus, nous encourageons la Commission de répondre à chaque demande de communication individuellement afin de limiter toute confusion chez l'auteur de la demande. Cette notion s'aligne bien avec l'obligation de prêter assistance qui veut qu'une réponse à une demande de communication soit claire et précise.

55. En ce qui concerne la demande AP-859 dans le présent dossier, et afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article 14, la Commission aurait dû ne pas combiner la réponse avec ses demandes de précisions concernant les autres demandes de communication, soit celles des dossiers AP-860 et AP-861. De plus, la Commission n'a pas avisé l'auteur de la demande de son droit de déposer une plainte auprès du Commissariat ou de référer l'affaire à un juge du cours du Banc de la Reine s'il était insatisfait de la réponse.

## CONCLUSIONS

56. Notre enquête dans porte sur neuf plaintes, dont seulement une concerne le contenu de la réponse fournie, tandis que trois autres portent sur le fait que la Commission a demandé à l'auteur de la demande de fournir des précisions, et cinq dans les cas où la Commission n'a pas répondu aux demandes de communication.

57. Nous traitons chacune des neuf plaintes à tour de rôle.

- **Plainte AP-859 - contenu de la réponse**

58. Notre révision des faits entourant cette plainte nous mène à conclure que la recherche de documents pertinents pour cette demande était complète et que la réponse émise à l'auteur était adéquate et en temps utile. Par conséquent, nous trouvons que cette plainte n'est pas fondée.

- **Plaintes AP-860 et AP-861 – demande d'éclaircissements**

59. Ces demandes (l'auteur demandait à recevoir tous les courriels envoyés et/ou reçus par Jason Bernatchez et tous les courriels envoyés et/ou reçus par Alain Arpin entre le 6 décembre 2012 et le 1<sup>er</sup> avril 2013) furent reçues par la Commission le 9 avril 2013.

60. Le 22 avril 2013, la Commission demande des précisions à l'auteur pour chacune de ces deux demandes et l'auteur indique le 29 avril 2013 qu'il désirait obtenir tous les courriels. N'ayant pas reçu de réponses dans le délai prévu de 30 jours, l'auteur de la demande s'est plaint à notre bureau le 16 mai 2013. Notre enquête a démontré que la Commission avait répondu aux demandes par après, soit le 29 mai 2013.

61. Comme indiqué précédemment, la demande de communication doit être suffisamment précise afin de permettre à l'organisme public d'identifier les documents demandés et si ce n'est pas le cas, l'organisme public est en droit de demander des éclaircissements.
62. Dans le cas des demandes AP-860 et AP-861, nous n'avons aucun doute de l'identification possible des documents que l'auteur de la demande cherche à obtenir : tous les courriels de M. Bernatchez et tous les courriels de M. Arpin entre le 6 décembre 2012 et le 1<sup>er</sup> avril 2013. Selon nous, les demandes sont clairement rédigées et permettent à la Commission de repérer les documents recherchés. Bien que l'étendue de ces demandes s'avère large, il n'était pas nécessaire, à notre avis, pour la Commission de demander des précisions supplémentaires pour effectuer la recherches des documents pertinents.
63. Au moment où les plaintes furent déposées à notre bureau, soit le 16 mai 2013, la Commission avait demandé des précisions à l'auteur de la demande concernant les demandes AP-860 et AP-861, mais n'avait pas émise de réponse.
64. Ayant conclu que des précisions n'étaient pas nécessaire pour le traitement des demandes AP-860 et AP-861, la Commission doit traiter les demandes en question qui demandent pour tous les courriels, et la Commission fournir une réponse à l'auteur de la demande conformément aux dispositions de la *Loi* dans chaque cas.
- **Plaintes AP-862, AP-863, AP-865, AP-866, et AP-867 – pas de réponse**
65. Les demandes AP-862, AP-863, AP-865, AP-866 et AP-867 furent reçues par la Commission le 29 avril 2013 mais le 6 juin suivant, pas de réponses n'avaient été expédiées à l'auteur de ses demandes.
66. Durant notre enquête, la Commission nous a informés que des réponses avaient été émises à l'auteur entre le 21 et le 29 juin 2013, donc au-delà du délai prescrit de 30 jours et un délai qui n'avait pas été prorogé par la Commission en vertu du paragraphe 11(3). Nous sommes d'avis que les plaintes concernant les demandes AP-862, AP-863, AP-865, AP-866 et AP-867 sont fondées. Cependant, nous soulignons le fait que la Commission avait avisé l'auteur que les réponses pour deux des demandes allaient suivre quoique cet avis ne fût envoyé à l'auteur que le 21 juin après l'expiration du délai de 30 jours.

67. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les obligations quant aux délais pour répondre à une demande de communication sont clairement énoncées à l'article 11 de la *Loi* et il existe des mécanismes afin de prolonger le délai de 30 jours dans certaines circonstances. Il est important pour la Commission de se familiariser avec les procédures établies par la *Loi* et de se pourvoir d'un système qui lui permet de gérer les demandes de communication afin d'assurer que les délais de réponse prévus à la *Loi* soient respectés.

- **Plainte AP-864 – demande d'éclaircissements**

68. Pour ce qui est de la plainte AP-864, l'auteur demandait à obtenir tous les courriels en provenance ou à destination de la Commission et la Ville de Dalhousie et la Commission fit parvenir à l'auteur le 27 juin 2013, une demande d'éclaircissements dont l'auteur n'a pas répondu.

69. Nous sommes d'avis qu'il n'était pas nécessaire pour la Commission d'obtenir des précisions afin d'être en mesure de traiter cette demande car les documents recherchés étaient bien identifiés. Comme dans le cas des plaintes AP-860 et AP-861, l'étendue de la présente demande de communication faisant l'objet de la plainte AP-864 est large mais elle n'est pas ambiguë. Donc, la Commission se doit de traiter cette demande et de fournir une réponse à l'auteur de la demande.

70. En résumé, nous faisons les conclusions suivantes:

- a) la plainte AP-859 n'est pas fondée;
- b) les plaintes AP-860 et AP-861 sont fondées puisqu'il n'était pas nécessaire pour la Commission de demander des éclaircissements auprès de l'auteur pour y répondre;
- c) les plaintes AP-862, AP-863, AP-865, AP-866, et AP-867 sont fondées puisque la Commission n'a pas répondu aux demandes à l'intérieur des délais prescrits par la *Loi*; et,
- d) la plainte AP-864 est fondée puisqu'il n'était pas nécessaire pour la Commission de demander des éclaircissements auprès de l'auteur pour y répondre.

**RECOMMANDATIONS**

71. À la lumière de tout ce qui précède, la Commissaire recommande donc, en conformité avec l'alinéa 60(1)h) de la *Loi*, que la Commission :
- rédige une délégation d'autorité écrite conformément au paragraphe 6(1) de la *Loi*;
  - se pourvoit d'un processus lui permettant de gérer les demandes de communication reçues en conformité avec la *Loi*, qui inclut un accusé de réception et qui assurera que les délais prescrits soient respectés;
  - modifie la lettre dont elle se sert pour répondre à des demandes de communication afin de s'assurer que la réponse inclut tous les éléments requis selon l'article 14 de la *Loi*;
72. La Commissaire recommande également, en conformité avec le sous-alinéa 73(1)(a)(ii) de la *Loi*, que la Commission traite les demandes qui ont fait l'objet des plaintes AP-860, AP-861 et AP-864 sans tarder, et que la Commission fournisse une réponse à l'auteur de la demande dans chaque cas conformément aux dispositions de la *Loi* au plus tard le 28 novembre 2014.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 19 septembre 2014.

---

Anne E. Bertrand, c.r.  
Commissaire